



## SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
24 - 116 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Rue d'Italie et montée de la chevrotière Du 24 janvier au 24 février 2025 Remplacement de poteau Orange	30.12.24

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'interventions sur les routes départementales en agglomération.

**VU** la demande formulée par la société Constructel située ZAD de Morlon 2 – 1 rue Jean Baptiste Corot 26800 Portes les Valences, pour réaliser des travaux de remplacement de poteau, rue d'Italie et montée de la chevrotière, à La Tour du Pin.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une chaussée rétrécie et une circulation alternée par feux rue d'Italie et une route barrée montée de la chevrotière du 24 janvier au 24 février 2025, à La Tour du Pin.

## ARRÊTE :

### Article 1

L'entreprise Constructel est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de poteau, rue d'Italie et montée de la chevrotière, à La Tour du Pin, du 24 janvier au 24 février 2025 de 07h00 à 17h00.

### Article 2

L'entreprise Constructel est autorisée à mettre en place une chaussée rétrécie à hauteur des travaux et une alternance de circulation par feux à proximité du n°154 rue d'Italie ainsi qu'une route barrée à proximité du n°1 montée de la chevrotière, à La Tour du Pin, le temps des travaux.

### Article 3

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société Constructel dès le début des travaux.

### Article 4

L'entreprise Constructel devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

#### **Article 5**

L'entreprise Constructel devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

**Les traversées aériennes et les cheminements en façade devront être approuvés par le service technique de la ville.**

#### **Article 6**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- Constructel
- Car Faure

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 30.12.24

Le 2<sup>ème</sup> adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.